



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.**

**Date de convocation du Conseil Municipal :** Le 16 juin 2022

**Présents :** Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Messieurs Mickaël CHALLANCIN, Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Adjoints au Maire.  
Mme Geneviève BETTWY, M. Thierry SAINT-CYR, Mme Véronique BOSSE PLATIERE, M. Franck CAILLON, Mme Anne GOUX, Messieurs Thibault LUTUN, Philippe PELLERIN, Mesdames Bernadette VILLARD et Geneviève MORIER, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné procuration :**

Madame Françoise RICARD, Adjointe au Maire ayant donné procuration à M. Stéphane MUZET,  
M. Sébastien FAYARD, Conseiller Municipal ayant donné procuration à M. Mickaël CHALLANCIN.

**Secrétaire de séance :**

Thierry SAINT-CYR, élu à l'unanimité

<b>Vote</b>		<b>Délibération 2022-15</b>
<b>Pour</b>	15	<b>OBJET : Convention relative à la réalisation d'une écluse et de mise en accessibilité d'un quai de bus sur la RD39 entre le Département du Rhône et la Commune de Lachassagne</b>
<b>Abstentions</b>		
<b>Contre</b>		
<b>Total</b>	15	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la commission plénière en date du 20 juin 2022,

**Vu** la convention du Département ci-joint en annexe,

**Considérant** que la convention a été approuvée par délibération de la commission permanente du Département en date du 13 mai 2022,

**Considérant** que la Municipalité a souhaité faire réaliser une écluse et des travaux de mise en accessibilité d'un point d'arrêt du réseau des cars du Rhône sur la RD39 – route des collines à Lachassagne car cela était dangereux,

**Considérant** que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie sur RD39 en agglomération pour lequel le Département du Rhône a émis un avis favorable,

**Considérant** que par l'intermédiaire de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, le Département du Rhône, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, a délégué la maîtrise d'ouvrage pour :

- la réalisation d'une écluse et la mise en accessibilité d'un point d'arrêt du réseau des Cars du Rhône situé sur la Commune de Lachassagne : route des collines – RD39

**Considérant** qu'il est convenu de réaliser une convention avec le Département afin de fixer les modalités de réalisation et de financement des travaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERÉ A MAIN LEVÉE,**

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention entre le Département du Rhône et la Commune de Lachassagne, ci-jointe en annexe.

**Article 2 :** **PRÉCISE** que la présente convention autorise la Commune de Lachassagne pour la durée des travaux à occuper et intervenir jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public départemental.

**DIT** que pour se faire le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Lachassagne pour la réalisation des travaux sur la RD39 portant sur la réalisation d'une écluse et la mise en accessibilité d'un arrêt de bus.

**Article 3 :** **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents liés s'y afférents.

**Article 4 :** **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

**Article 5 :** **AMPLIATION** de la présente délibération à :

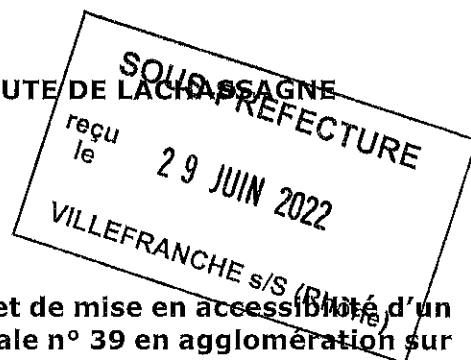
- La Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
- La SGC de Villefranche Sur Saône
- Sytral Mobilités
- Le Département du Rhône

Ainsi fait et délibéré à Lachassagne, les jours, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

  
**Jean Paul HYVERNAT,**  
Maire de Lachassagne

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNAUTÉ DE LACHASSAGNE



## CONVENTION

**Relative à la réalisation et au financement d'une écluse et de mise en accessibilité d'un quai bus « restaurant Clavel » sur la route départementale n° 39 en agglomération sur la commune de LACHASSAGNE au PR 3 +066.**

### Entre :

**Le Département du Rhône**, représenté par le Président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du ....., ci-après dénommé le Département, d'une part ;

### Et

**La Commune de LACHASSAGNE**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Paul HYVERNAT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ...23/05/2020, ci-après dénommé la Commune de LACHASSAGNE, d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- que seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- que par une délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement d'agglomération sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors du territoire de la Communauté urbaine de Lyon ;
- que la commune de LACHASSAGNE a réalisé les travaux de sécurisation de la route départementale n° 39, en agglomération.

qu'il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers ainsi que les modalités d'entretien incombant aux parties ;

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les travaux d'une écluse et la mise en accessibilité d'un arrêt de bus sur la route départementale n° 39, en agglomération de LACHASSAGNE.

### **Article 2. Autorisation d'occupation temporaire et délégation de maîtrise d'ouvrage**

La Commune de LACHASSAGNE est autorisée, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public du Département.

Pour ce faire, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Lachassagne Pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 3. Nature des travaux.**

Les travaux que la Commune de LACHASSAGNE s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager sur la RD n°39:

- Une écluse.
- La mise en accessibilité d'un arrêt de bus.

Les caractéristiques techniques et fonctionnelles détaillées des ouvrages exécutés sont définies dans le dossier technique annexé à la présente convention.

### **Article 4. Exécution des travaux**

Les travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune.

### **Article 5. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées**

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

### **Article 6. Recherche d'amiante dans la chaussée**

Sans objet.

## **Article 7. Modification des ouvrages**

La Commune de LACHASSAGNE soumet dans les meilleurs délais au Département pour approbation, toutes modifications substantielles qu'elle se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

## **Article 8. Réception des ouvrages**

La Commune de LACHASSAGNE, en sa qualité de maître d'ouvrage, a invité le Département, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception.

Lors de la réception, le Département fait toutes observations qu'il juge utiles.

La Commune de LACHASSAGNE a communiqué au Département, une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département, au titre de l'alinéa précédent.

## **Article 9. Responsabilité**

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, la Commune de LACHASSAGNE, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3.

À compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 11.

## **Article 10. Propriété des ouvrages**

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur la RD 39 font partie du domaine public du Département.

Sur la RD 39 sont la propriété de la commune de LACHASSAGNE :

- le réseau d'eaux usées ou unitaires ;
- les plantations ;
- la signalisation horizontale et verticale d'intérêt local ;
- l'éclairage public ;
- le mobilier urbain ;
- l'écluse et l'arrêt de bus ;
- les balises.

## **Article 11. Entretien des ouvrages**

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages, chaque collectivité assure l'entretien des ouvrages conformément aux dispositions de la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement et d'entretien des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération.

L'entretien de cet aménagement réalisé dans le cadre de la présente convention est à la charge de la commune de LACHASSAGNE.



## **Article 12. Financement des travaux**

La commune de LACHASSAGNE assure l'intégralité du financement des travaux et fait son affaire du paiement de la T.V.A. afférente aux travaux mentionnés à l'article 3, évalués à 12 414 € (HT) soit 14 897 € (TTC). (Annexe1 + Annexe2)

## **Article 13. Versement du montant**

Sans objet.

## **Article 14. Durée**

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties.

Sur l'aspect de l'entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 11, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

## **Article 15. Contentieux**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la Commune de LACHASSAGNE, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

## **Article 15. Annexes**

La présente convention comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : Plan des travaux
- Annexe 2 : Estimation des travaux
- Annexe 3 : Montant des travaux d'accessibilité

Fait à Lyon, le  
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Le Président du Conseil Départemental,

Christophe GUILLOTEAU

Pour la Commune de LACHASSAGNE,

Le Maire,

Jean-Paul HYVERNAT

